



**PRÉFET  
DE LA SEINE-ET-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°D77-02-05-2024

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet**

D77-2024-04-09-00010 - 2024 CAB BCS VP 446 COMMUNE DE POMPONNE (2 pages)	Page 3
D77-2024-04-15-00010 - 2024 CAB BCS VP 542 COMMUNE DE PROVINS (2 pages)	Page 6
D77-2024-04-15-00006 - 2024 CAB BCS VP 543 COMMUNE DE MONTHYON (2 pages)	Page 9
D77-2024-04-15-00011 - 2024 CAB BCS VP 545 COMMUNE D OZOIR LA FERRIERE (2 pages)	Page 12
D77-2024-04-26-00008 - 2024 CAB BCS VP 546 COMMUNE DE VALENCES EN BRIE (2 pages)	Page 15
D77-2024-04-15-00003 - 2024 CAB BCS VP 547 COMMUNE DE LIVERDY EN BRIE (2 pages)	Page 18
D77-2024-04-18-00006 - 2024 CAB BCS VP 547 COMMUNE DE NOISIEL (2 pages)	Page 21
D77-2024-04-15-00005 - 2024 CAB BCS VP 548 COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (2 pages)	Page 24
D77-2024-04-15-00007 - 2024 CAB BCS VP 549 COMMUNE DE YEBLES (2 pages)	Page 27
D77-2024-04-15-00008 - 2024 CAB BCS VP 550 COMMUNE DE BASSEVELLE (2 pages)	Page 30
D77-2024-04-15-00004 - 2024 CAB BCS VP 551 COMMUNE DE COURQUETAINE (2 pages)	Page 33
D77-2024-04-15-00009 - 2024 CAB BCS VP 552 COMMUNE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS (2 pages)	Page 36
D77-2024-04-26-00007 - 2024 CAB BCS VP 593 COMMUNE DE GOUVERNES (2 pages)	Page 39
D77-2024-04-19-00003 - PREF77-I8A24041909340 (2 pages)	Page 42
D77-2024-04-19-00004 - PREF77-I8A24041909341 (2 pages)	Page 45
D77-2024-04-23-00010 - PREF77-I8A24042315060 (2 pages)	Page 48

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-09-00010

2024 CAB BCS VP 446 COMMUNE DE  
POMPONNE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 446  
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection  
de la COMMUNE DE POMPONNE**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne modifié ;

Vu le dossier n° 20230282 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE POMPONNE ;

Vu l'avis émis le 06/02/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux,



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de la COMMUNE DE POMPONNE :

1 Rue du Général LECLERC- 77400 POMPONNE  
portant sur 5 caméras extérieures et 40 caméras de voie publiques

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024 CAB BCS VP 181.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00010

2024 CAB BCS VP 542 COMMUNE DE PROVINS





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 542  
portant MODIFICATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE PROVINS**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20230984 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE PROVINS ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28/09/2027, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE PROVINS - 5 place du Maréchal-Leclerc - 77160 PROVINS  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 9 caméra(s) extérieure(s) et 7 caméra(s) de voie publique(s)

A l'issue de cette modification le système de vidéoprotection portera sur 3 caméra (s) intérieur(s), 20 caméra(s) extérieur(s) et 109 caméra(s) voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00006

2024 CAB BCS VP 543 COMMUNE DE  
MONTHYON



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 543  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE MONTHYON**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20230831 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE MONTHYON ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux.

## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE MONTHYON - 1 place Carruel - 77122 MONTHYON  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 46 caméra(s) extérieure(s) et 37 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00011

2024 CAB BCS VP 545 COMMUNE D OZOIR LA  
FERRIERE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 545  
portant MODIFICATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE D'OZOIR LA FERRIERE**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240065 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE D'OZOIR LA FERRIERE ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 16/10/2024 , le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE D'OZOIR LA FERRIERE - 45 avenue du Général-de-Gaulle - 77834 OZOIR-LA-FERRIERE

portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 9 caméra(s) de voie publique.

A l'issue de cette modification le système de vidéoprotection portera sur 2 caméra(s) intérieure(s), 7 caméra(s) extérieure(s) et 55 caméra(s) de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autre part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15/10/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-26-00008

2024 CAB BCS VP 546 COMMUNE DE VALENCES  
EN BRIE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 546  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE VALENCE-EN-BRIE**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240129 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE VALENCE-EN-BRIE ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, autres (préventions des risques naturels ou technologiques) ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE VALENCE-EN-BRIE - Place de l'Église - 77830 VALENCE EN BRIE  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 10 caméra(s) extérieure(s) et 19 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00003

2024 CAB BCS VP 547 COMMUNE DE LIVERDY  
EN BRIE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 547  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE LIVERDY**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240146 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE LIVERDY ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes de biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres ( prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets) ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE LIVERDY - 8 Rue de Meaux - 77220 LIVERDY EN BRIE  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 14 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-18-00006

2024 CAB BCS VP 547 COMMUNE DE NOISIEL



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 547  
portant MODIFICATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE NOISIEL**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240146 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE NOISIEL ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes de biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres ( prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets) ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 18/05/2027, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE NOISIEL - 26 place Émile-Menier - 77186 NOISIEL  
portant sur 15 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 32 caméra(s) de voie publique.

A l'issue de cette modification le système de vidéoprotection portera sur 15 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 87 caméra(s) de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00005

2024 CAB BCS VP 548 COMMUNE DE  
VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 548  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20230933 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par la maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, autre (dépôts sauvages) ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN - 35 rue de Paris - 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 30 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVR 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00007

2024 CAB BCS VP 549 COMMUNE DE YEBLES



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 549  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE YEBLES**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240054 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par la maire de la COMMUNE DE YEBLES ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE YEBLES - 3 Grande rue 77390 YEBLES  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 13 caméra(s) extérieure(s) et 37 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVRIL 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00008

2024 CAB BCS VP 550 COMMUNE DE  
BASSEVELLE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 550  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE BASSEVELLE**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20230945 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE BASSEVELLE ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE BASSEVELLE - 743 rue de la Mairie - 77750 BASSEVELLE  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 11 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVR 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00004

2024 CAB BCS VP 551 COMMUNE DE  
COURQUETAINE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 551  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE COURQUETAINE**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20230963 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par la maire de la COMMUNE DE COURQUETAINE ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE COURQUETAINE - place de l'église - 77390 COURQUETAINE  
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 11 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 Aout 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-15-00009

2024 CAB BCS VP 552 COMMUNE DE  
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 552  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection de :  
COMMUNE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 5 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié ;

Vu le dossier n° 20240069 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la COMMUNE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneau



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de :

COMMUNE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS - 7 Rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 10 caméra(s) extérieure(s) et 39 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 AVO 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-26-00007

2024 CAB BCS VP 593 COMMUNE DE  
GOUVERNES



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Bureau de la coopération des sécurités

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 593  
portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection  
de la COMMUNE DE GOUVERNES**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 CAB BCS VP 49 du 22 janvier 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne modifié ;

Vu le dossier n° 20220908 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par la maire de la COMMUNE DE GOUVERNES ;

Vu l'avis émis le 02/04/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.



## Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de la COMMUNE DE GOUVERNES :

Place de la Mairie – 77400 GOUVERNES

portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 27 caméra(s) de voie publique(s)

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne et la colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint,  
directeur de cabinet par suppléance

M. Étienne PETIT

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75008 Paris ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-19-00003

PREF77-I8A24041909340



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau des droits à conduire et des  
professions réglementées**

**Arrêté n° 2024 CAB SESR 591**

**autorisant l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Bellarc » situé 11, rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600) à dispenser l'enseignement des catégories AM, A1 et A2**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023 CAB SESR 451 du 28 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Bellarc » situé 11, rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Marjolaine ROBQUIN en vue de solliciter l'extension de son agrément aux catégories BE et B96 dans le cadre de l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Bellarc » situé 11, rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 2023 CAB SESR 451 du 28 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des documents relatifs aux véhicules utilisés fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :  
AM – A1 – A2 – B – Boite automatique – Passerelle B78 vers B .

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2023 CAB SESR 451 du 28 mars 2023 susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

**Article 4** : Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 19 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau des droits à  
conduire et des professions réglementées,



José HAMME



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-19-00004

PREF77-I8A24041909341



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau des droits à conduire et des  
professions réglementées**

**Arrêté n° 2024 CAB SESR 592**

**autorisant l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Bellarc » situé 30, rue du Général de Gaulle à Saint-Germain-sur-Morin (77860) à dispenser l'enseignement des catégories AM, A1 et A2**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023 CAB SESR 1085 du 18 août 2023 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Bellarc » situé 30, rue du Général de Gaulle à Saint-Germain-sur-Morin (77860) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Marjolaine ROBQUIN en vue de solliciter l'extension de son agrément aux catégories BE et B96 dans le cadre de l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Bellarc » situé 30, rue du Général de Gaulle à Saint-Germain-sur-Morin (77860) ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 2023 CAB SESR 1085 du 18 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des documents relatifs aux véhicules utilisés fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :  
AM – A1 – A2 – B – Boite automatique .

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2023 CAB SESR 1085 du 18 août 2023 susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

**Article 4** : Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 19 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau des droits à conduire et des professions réglementées,



José HAMME



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-23-00010

PREF77-I8A24042315060



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau des droits à conduire et des  
professions réglementées**

**Arrêté n° 2024 CAB SESR 599**

**abrogeant l'arrêté n° 2024 CAB SESR 271 du 13 février 2024 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AS FORMATIONS » situé 56, rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230) sous le numéro d'agrément E 14 077 0005 0**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2024 CAB SESR 271 du 13 février 2024 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AS FORMATIONS » situé 56, rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Considérant** l'acte de cession en date du 24 avril 2024 entre la SARL « AS FORMATIONS » représentée par Madame Virginie PELE, nom d'usage CHERAULT, au sein de laquelle est exploité l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AS FORMATIONS » situé 56, rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230) et la SARL « As Formations 2.0 » représentée par Madame Alexia DELOISON ;

**SUR** proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

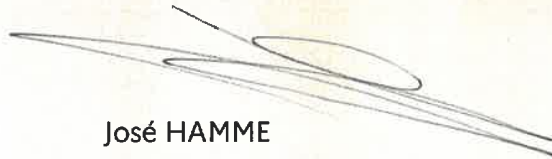
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2024 CAB SESR 271 du 13 février 2024 mentionné plus haut est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 23 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau des droits à  
conduire et des professions réglementées,



José HAMME